



DEPARTEMENT DES
YVELINES

2024 T 126

République Française

MAIRIE DE BREVAL

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT

Le Maire,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la route ;
VU le Code de l'Environnement ;
VU la demande présentée le 03/10/2024, par Monsieur Fabrice OTERO situé 18 rue René Dhal -78980 BREVAL ;
CONSIDERANT l'objet de la demande d'arrêté : autorisation de stationnement d'un camion toupie à béton au niveau du 18 rue René Dhal

ARRETE :

Article 1 – AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public conformément à sa demande, à savoir, autorisation de stationnement d'un camion à toupie béton au niveau du 18 rue René Dhal le 08/10/2024 de 8h30 à 12h00

Article 2 – SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur,
Le bénéficiaire devra veiller à assurer un passage sécurisé pour les piétons sur le trottoir ou en obligeant à la traversée.
Le présent arrêté devra être tenu à disposition

Article 3 – RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – VALIDITE DE L'ARRETE

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier de droit à indemnité.

Article 5 – RECOURS

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6– Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Bréval, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation lui sera communiquée

Fait à BREVAL, le 04/10/2024

Le Maire,

Thierry NAVELLO

